

et religieuses de l'Ordre des Frères Prêcheurs, pour les confrères qui assistent à l'office des morts, et, confessés et communisés, prient aux intentions du Souverain Pontife. (PIE VII, *Ad augendam*, 16 février 1808.)

50. Indulgence de huit ans s'ils assistent aux services et prennent part à la procession faite chaque samedi une ou deux fois par mois à l'intention des défunts dans l'église de la confrérie ou dans le cloître. (GRÉGOIRE XIII, *Desiderantes*, 22 mars 1580.)

51. Indulgence de trois ans et trois quarantaines chaque fois qu'ils accompagnent à l'église de la confrérie le corps d'un de leurs confrères défunts. (CLÉMENT VIII, *Ineffabilia*, 12 février 1598.)

52. Indulgence de cent jours si, avec la ban- nière de la confrérie, ils accompagnent jusqu'au lieu de la sépulture le cadavre d'un de leurs confrères, ou s'ils assistent aux anniversaires célébrés pour les âmes des confrères défunts et y prient aux intentions du Souverain Pontife. (GRÉGOIRE XIII, *Cum sicut*, 8 janvier 1579.)

XIII

POUR CEUX QUI ACCOMPLISSENT UN ACTE QUEL-
CONQUE DE CHARITÉ OU DE PIÉTÉ

53. Indulgence de soixante jours chaque fois que les confrères accomplissent un acte de cha- rité ou de piété. (GRÉGOIRE XIII, *Gloriosi*, 15 juillet 1579.)